

COMMUNE DE CHATEL-GUYON

(Puy de Dôme)

Canton de CHATEL-GUYON

Arrondissement de RIOM

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**N°23-229- POLICE-25072023.PORTANT SUR INSTAURATION LIMITATION VITESSE ZONE
30.AVENUE ÉTIENNE CLÉMENTEL.ABORDS DU COLLEGE RENÉ CHAMPCLAUX.PERMANENT**

Monsieur le Maire de Châtel-Guyon ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions du Code de la route ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'Avenue Étienne Clémentel, aux abords du Collège René Champclaux, représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 30 km/heure ;

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions des arrêtés municipaux antérieurs, relatives à la circulation sur la portion concernée par le présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur l'Avenue Étienne Clémentel, est limitée à 30 km/heure, sur la section comprise entre le N°16 et le N°40, de l'angle de la Rue de la Paix jusqu'au parking de la Rue de Vichy.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie – signalisation de prescriptions – sera mise en place par les agents des Services Techniques de la Commune.

Article 4

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châtel-Guyon.

Article 7

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut :

- Faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet du Puy du Dôme, dans un délai de deux (2) mois suivant son affichage.
- Être contesté par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand également dans le même délai.

Article 8

Monsieur le Commandant de Police de Riom, Madame la Responsable de la Police Municipale, , sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la ville.

Fait à CHATEL-GUYON, le 31 juillet 2023



Ramon GARCIA
Adjoint au Maire de Châtel-Guyon
En charge de la Sécurité et de la proximité